

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°18.874 du 20 novembre 2008
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, qui demande l'annulation de « *la décision du Ministre de l'Intérieur, décision de refus de demande de régularisation, ainsi que l'annexe 13 du 19/02/2008, notifiée le 19/02/08* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au début de l'année 2003.

2. Par un courrier daté du 7 novembre 2006, elle a introduit, auprès du bourgmestre de Herstal une « demande de régularisation fondée sur base de l'article 9/3 de la loi du 15/12/1980 ».

3. En date du 29 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 19 février 2008 et est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique début 2003. Notons tout d'abord qu'aucun élément apporté à la présente requête ne nous permet de réellement déterminer la date d'entrée de l'intéressé sur le territoire. De plus, le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. 1 s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n 132.221).

L'intéressé invoque, comme circonstance exceptionnelle, des craintes de subir des persécutions en raison de son appartenance ethnique en cas de retour au Pakistan. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

En outre le requérant déclare qu'il n'a pas introduit de demande d'asile politique pour des raisons de sécurité et des raisons stratégiques. Notons tout d'abord que l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De plus, concernant les raisons de sécurité, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressé affirme rentrer dans les conditions pour solliciter la protection subsidiaire. Or, le fait que l'intéressé revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE, oct. 2001- Arrêt n° 100.223. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE nov.2002- Arrêt r 112.863

Quant aux promesses d'embauche dont dispose le requérant de la SPRL DE LA PAIX et SPRL AWAN soulignons que ces promesses d'embauche ne sont pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Il ne donc s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Quant au fait qu'il n'a jamais porté atteinte l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

4. En date du 19 février 2008, la partie requérant s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'oignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1. Examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique pris de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, article 3, 13 CEDH, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de bonne administration* ».

2. Elle cite différents arrêts du Conseil d'Etat et rappelle divers principes relatifs à la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

3. Elle estime que l'absence de preuve de la date d'entrée en Belgique du requérant « ne peut remettre en cause sa régularisation ».

4. Elle souligne, en outre, que « l'absence d'une preuve de la crainte de persécution peut justifier du fait que le requérant a fui avec la crainte de persécution et ne pouvait se prémunir de toutes les preuves », et qu'à cet égard, il y a lieu de « croire la presse abondante sur le Pakistan » selon laquelle ce pays est « placé parmi les pays à risque ». Elle poursuit en signalant que la situation dans le pays d'origine du requérant l'a amené à éviter de « prendre le risque de demander l'asile ».

5. Elle met également en évidence que le requérant dispose d'une promesse d'embauche, et que cela constitue un « instrument d'intégration par excellence ».

6. Elle soutient que le requérant « n'a pas les moyens financiers » pour retourner dans son pays d'origine.

7. Enfin, elle souligne que « les décisions attaquées violent l'article 3 CEDH, en ce qu'elles renvoient le requérant dans un pays à risque qui est le Pakistan ».

8. Dans sa note en réplique, elle se réfère à l'exposé des faits développés en termes de requête. Elle rappelle également que « selon la circulaire du nouveau gouvernement, une simple promesse (offre) d'embauche ferme suffit à elle seule pour constituer une circonstance exceptionnelle pouvant conduire à la régularisation de séjour ».

2. Discussion.

1. Le Conseil rappelle tout d'abord que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2. Le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette

disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (notamment, éléments d'intégration, craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4. Les griefs exposés en termes de requête ne justifient pas une autre analyse. En ce qui concerne en particulier le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des craintes de persécutions alléguées, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision litigieuse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que si une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

5. Concernant les promesses d'embauche avancées en termes de requête comme élément d'intégration, le Conseil rappelle que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

6. S'agissant de la circulaire du nouveau gouvernement invoquée dans le mémoire en réplique, le Conseil constate tout d'abord que cette circulaire n'existe pas encore. Le Conseil rappelle que les accords de gouvernement, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Au surplus, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9, alinéa 3, de la loi, ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle.

7. Quant au manque de moyens financiers, le Conseil rappelle que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, cet élément n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

8. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

O.ROISIN, ,

M. N.LAMBRECHT, .

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O.ROISIN.